

# DEPARTEMENT DE L'ORNE COMMUNE DE SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN RURAL DE  
GUISANT JUSQU'AU 17 AOUT 2023**

## **A R R E T E    N° 13/2022**

### **Le Maire de la commune de SAINTE-CERONNE LES MORTAGNE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**Considérant** la demande de Monsieur LESCOT Clément, qui souhaite sécuriser son chantier,

**Considérant** la dangerosité des déplacements de véhicules de chantier,

**Considérant** que la tranquillité et la sécurité des promeneurs ainsi que les véhicules des personnes non riveraines est compromise,

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage.

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules à moteur et des promeneurs est interdite sur le chemin rural de Guissant **en semaine jusqu'au 17 août 2023**.

La circulation des promeneurs est autorisée les samedi, dimanche et les jours fériés jusqu'à la barrière de sécurisation du chantier.

**Article 2** : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sainte-Céronne-lès-Mortagne.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Sainte-Céronne-lès-Mortagne.

**Article 7** : Madame la Maire de Sainte-Céronne-lès-Mortagne,  
Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Mortagne au Perche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sainte-Céronne-lès-Mortagne, le 13 septembre 2022

La Maire, Dominique RAGOT

